

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 22 MARS 2022**

**Sont présents** : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, ~~M. NASSIRI~~, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-  
OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch.  
LEJEUNE, ~~B. CORNIE~~, B. VOSSE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUIH~~,  
J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN,  
L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, ~~MM. L. D'HONDT~~, J.  
GOOSSENS, ~~Mmes M-P. JADIN~~, ~~E. GOBBO~~, ~~M. MASSART~~, F.  
DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Guillaume VAN DER VAEREN, du bureau JNC, est présent au S.P. 1 pour présenter la phase 1 du Schéma de Développement communal.

M. Luc GILLARD, Président du REW, quitte la salle pour le S.P.16.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 22 février 2022 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

Néant.

**B. Décisions de l'autorité de tutelle**

1. Approbation par le SPW, notifiée le 16 février 2022, de la délibération du Collège du 23 décembre 2021 attribuant le marché de travaux relatif à la création de trottoirs et de zone 30 pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 28 septembre 2021.
2. Approbation par le SPW, notifiée le 11 février 2022, de la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 attribuant le marché d'acquisition et de placement d'un bras débroussilleur pour tracteur pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 28 septembre 2021.
3. Approbation par le SPW, notifiée en date du 9 février 2022, de la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021 attribuant le marché public de

travaux relatif à la stabilisation et réparation des dalles de sol de la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre pour lequel le Conseil communal, en sa séance du 23 novembre 2021, a pris acte de la décision du Collège du 29 octobre 2021 fixant les conditions du marché.

4. Approbation par le SPW, notifiée en date du 10 février 2022, de la délibération du Collège communal du 30 décembre 2022 attribuant le marché de services relatif à l'élaboration des projets d'aménagements cyclables rue de Wavre et rue des Ramiers pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 23 novembre 2022.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

#### **S.P.1 Aménagement du territoire - Schéma de développement Communal - Phase 1 Analyse contextuelle - Pour information**

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Développement territorial (CoDT);

Considérant la décision du Conseil communal datée du 19 juin 2018 de procéder à l'élaboration du Schéma de Développement Communal dont le contenu, la définition et la procédure sont repris aux articles D.II.9 et suivants du Code de Développement territorial;

Considérant la motivation qui y est développée et reprise textuellement ci-dessous :

*« Considérant que la Ville de Wavre ne dispose d'aucun outil planologique permettant de gérer son territoire de manière globale et cohérente ;*

*Considérant que les pouvoirs publics communaux doivent faire face à de nouveaux défis : développement économique, culturel, d'équipements communautaires, ... création de lotissements, densification du bâti, urbanisation croissante, gestion des trafics et des stationnements, division des logements existants, réaffectation des espaces inoccupés au-dessus des commerces, zones d'aménagement communal concerté, sites à réaménager, valorisation des intérieurs d'îlots, besoins en logements publics, gestion des risques d'inondations, transformation de fermes, etc.*

*Considérant que la Ville de Wavre doit donc se doter d'un outil, couvrant l'ensemble de son territoire, qui définit, entre autres, les priorités et les options fondamentales de l'aménagement du territoire ;*

*Considérant que cet outil, le Schéma de Développement Communal (SDC), doit être réalisé selon les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, notamment la hiérarchie des outils (Schéma de développement de l'espace régional (SDER) devenu SDT), celles du CoDT dans le livre I aux articles D.I.11 et D.I.12, R.I.11 et R.I.12, livre II aux articles D.II.9 à D.II.13, ainsi qu'au livre VIII relatif à la participation au public et l'évaluation des incidences*

*sur l'environnement, mais également les circulaires ou arrêtés d'application qui les précisent ;*

*Considérant que les objectifs, tels qu'énoncés à l'article D.II.10 du CoDT, sont repris ci-après :*

*§ 1er. Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.*

*L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.*

*§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :*

*1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal ;*

*2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;*

*3° la structure territoriale. Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés à l'alinéa 1er, 1°, concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.*

*Les objectifs communaux visés à l'alinéa 1er, 1°, ont pour but :*

*1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources ;*

*2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;*

*3° la gestion qualitative du cadre de vie ;*

*4° la maîtrise de la mobilité.*

*La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3°, identifie et exprime cartographiquement :*

*1° la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ;*

*2° la structure paysagère ;*

*3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.*

*Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.*

*§ 3. Le schéma de développement communal peut :*

*1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3° ;*

*2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. »*

Considérant le marché public de service (URB 2018/004) dont le cahier des charges a été approuvé par le Conseil communal en date du 19 juin 2018 prévoit un marché divisé en 6 phases comme suit :

- PHASE 1 : Analyse contextuelle - Situation existante et évaluation
- PHASE 2 : Elaboration de l'avant-projet de Schéma de Développement communal (SDC)
- PHASE 3 : Evaluation des incidences sur l'environnement : Réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) puis adoption du projet, accompagné du RIE, par le Conseil communal
- PHASE 4 : Elaboration du projet de Schéma de Développement Communal
- PHASE 5 : Adaptations éventuelles du projet suite à l'enquête et aux avis (rapport final et conclusions) et déclaration environnementale en vue de son adoption définitive par le Conseil communal
- PHASE 6 : Adaptations éventuelles du projet et du Rapport sur les Incidences Environnementales suite à l'envoi au Fonctionnaire délégué et au Gouvernement wallon pour sa tutelle d'approbation.

Considérant que la décision du Collège communal du 28 juin 2019 d'attribuer le marché public de service (URB 2018/004) à la société anonyme JNC International dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg, numéro 993 boîte 4;

Considérant la réalisation de la phase I du marché laquelle est définie comme étant l'élaboration d'un rapport d'analyse contextuelle;

Considérant que l'analyse contextuelle comporte, de manière synthétique et transversale, les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire;

Considérant que cette phase se traduit par la réalisation d'un rapport, d'une synthèse et de différentes cartes thématiques;

Considérant que cette première phase de réalisation du Schéma de Développement Communal doit faire l'objet de minimum deux présentations aux autorités communales (Collège communal et Conseil Communal), pour finalement être approuvée par le Collège communal ;

Considérant que cette première phase a fait l'objet d'une présentation au Collège communal en date du 18 mars 2021;

Considérant que cette première phase a fait l'objet d'une seconde présentation au Collège communal en date du 02 mars 2022;

Considérant dès lors que le Conseil communal est invité à prendre connaissance de ces documents accompagnés d'une présentation par le bureau d'études JNC International;

Considérant, pour suite, que ces documents seront présentés lors d'une réunion publique et d'une exposition temporaire ;

## **DECIDE :**

Article 1 unique : de prendre connaissance des documents composant l'analyse contextuelle déposés par le bureau JNC International et de la présentation faite en séance.

-----

### **S.P.2 Zone de Police - Matériel et logiciel informatique - Demande d'adhésion à la Centrale de marchés «Uptime Group»**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Considérant que l'objet du marché porte sur l'adhésion à la Centrale de marchés «Uptime Group» établie par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA-RJV) pour le matériel, logiciels et services informatiques ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés au vu de l'intérêt pour la Zone de Police de Wavre des services et produits proposés ;

Considérant que les contrats cadres ont été ouverts à de nombreuses administrations publiques dont le Service de Police Intégré structuré à deux niveaux dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public ;

Considérant qu'Uptime group propose des services multiples, du HW/SW, une assistance globale, de la consultance, de la maintenance du matériel et

des logiciels pour des infrastructures réseau et serveurs ainsi que les fournitures supplémentaires liées aux évolutions ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Zone de Police Locale de Wavre étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à ce contrat du fait qu'il s'agit simplement de procéder à un acte d'adhésion et que cela ne comporte aucun risque dans la mesure où il n'y a pas d'obligation d'achat ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1** - D'adhérer à la centrale de marchés Uptime Group établie par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA-RJV) pour le matériel, logiciels et services informatiques. Cette adhésion n'inclut aucune obligation de commande.

**Article 2** - La présente délibération Conseil sera transmise à l'autorité de tutelle en vertu de la tutelle générale d'annulation applicable sur ce genre de dossier

**Article 3** - Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à la centrale de marchés Uptime Group

-----

### **S.P.3 Zone de police - AVIQ : Emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des zones de police**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation, pour ces administrations dont les Zones de Police Locale, d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que la déclaration auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) tient lieu de preuve de cet effectif ;

Considérant que sur base de ce qui précède, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Zone de Police Locale de Wavre doit être transmis à l'AVIQ après qu'il ait été présenté au Conseil Communal pour le 31 mars au plus tard ;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1:** De prendre connaissance du rapport établi par le service du personnel de la zone de police relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Zone de Police Locale de Wavre.

- - - - -

#### **S.P.4 Service Bâtiments - Marché public de services - Audit des unités de cogénération - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2022-005 relatif au marché "Audit des unités de cogénération" établi par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Wavre exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie communale autonome wavrienne (RCAW) et de Régie communale autonome wavrienne des sports (CAWS) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2022 , article 104/747-51 (n° de projet 20220005) ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2022-005 et le montant estimé du marché "Audit des unités de cogénération", établis par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - la Ville de Wavre est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie communale autonome wavrienne (RCAW) et de Régie communale autonome wavrienne des sports (CAWS), à l'attribution du marché.

Article 5. - en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6. - copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2022 , article 104/747-51 (n° de projet 20220005).

-----

### **S.P.5      Service Environnement - Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention des déchets - ratification**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier émanant de l'in BW, reçu le 16 décembre 2021 au sujet d'une convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subside en matière de prévention des déchets ;

Considérant le délai très court laissé pour répondre à ce courrier, avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant la décision du Service Financier de respecter ces délais ;

Considérant la signature de la convention par Madame la Bourgmestre, Françoise PIGEOLET, et Madame la Directrice Générale, Christine GODECHOUL le 28 décembre 2021 ;

Considérant l'envoi de cette convention signée à l'in BW en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant la présentation de la dite convention au Collège communal du 10 mars en vue d'une ratification ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : la convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subside en matière de prévention des déchets / Contribution forfaitaire de 30 cents par an et par habitant.

- - - - -

### **S.P.6 Service environnement - Descente de la Dyle en kayak, édition 2022 - Convention de partenariat et R.O.I.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation récurrente de la Descente de la Dyle en kayak ;

Considérant la responsabilité de la Ville de Wavre dans cette organisation ;

Considérant la demande des partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, le Contrat de rivière Dyle-Gette) de couvrir l'évènement par une convention de partenariat ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 10 mars 2022 d'approuver la convention de partenariat couvrant l'organisation de la descente de la Dyle des 26 et 27 mars 2022 ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 10 mars 2022 d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'organisation de la descente de la Dyle des 26 et 27 mars 2022 ;

Considérant la présentation de la convention de partenariat liant la Ville de Wavre à ses partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, le Contrat de rivière Dyle-Gette) relative à l'organisation de la descente de la Dyle des 26 et 27 mars 2022 au Conseil communal du 22 mars 2022 ;

Considérant la présentation du règlement d'ordre intérieur relative à l'organisation de la descente de la Dyle des 26 et 27 mars 2022 au Conseil communal du 22 mars 2022.

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et les autres partenaires impliqués dans l'organisation de la Descente de la Dyle en kayak des 26 et 27 mars 2022 ;

Article 2 : le Règlement d'ordre intérieur couvrant l'organisation de la Descente de la Dyle en kayak des 26 et 27 mars 2022.

-----

### **S.P.7 Service Environnement - Collecte de bâches agricoles dans les points de collecte**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention relative à la collecte et la valorisation des bâches agricoles à passer avec l'in BW;

Considérant l'évolution de la politique de reprise des bâches agricoles mise en place par l'in BW ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 10 mars 2022 d'accorder une aide financière aux agriculteurs wavriens sous forme d'un forfait de 250,00 € ;

Considérant l'ouverture par le Service Financier d'un article budgétaire (n° 620/321-01) à la première modification budgétaire ;

Considérant la présentation de la convention entre la Ville de Wavre et in BW relative à la collecte et à la valorisation des bâches agricoles au Conseil communal ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : approuve la convention relative à la collecte et la valorisation des bâches agricoles à passer avec l'in BW.

Article 2 : approuve l'aide financière aux agriculteurs implantés à Wavre sous forme d'un forfait de 250,00 €.

- - - - -

### **S.P.8 Aménagement du territoire - Appel à projet parc en milieu urbain - Réaménagement de la Place Henri Berger - Marché public de service en vue de la désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la déclaration de politique général 2019-2024 visant à inscrire la ville de Wavre dans la voie du développement durable ;

Considérant qu'en date du 16 juillet dernier, le Gouvernement wallon a décidé de lancer des appels à projets destinés à la création d'espaces verts dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ; qu'il a chargé la Ministre de la Nature et le Ministre de la Mobilité et du Climat de mettre en place un groupe de travail pour définir les thématiques des appels à projets et proposer des critères d'éligibilité et de sélection ; de lui présenter sur cette base les appels à projets destinés à la création d'espaces verts ;

Considérant que les espaces verts constituent un levier important de cette adaptation ;

Considérant également que les espaces verts contribuent au bien-être à travers un effet positif sur la santé mentale de ceux qui en bénéficient, par leurs capacités à atténuer la pollution de l'air et la pollution sonore, par l'offre d'îlots de fraîcheurs et par la création de lieux de rencontre et de connexion à la nature ;

Considérant que cet appel à projet s'est adressé aux 63 communes considérées comme urbaines, à savoir les communes ayant une population inférieure à 50.000 habitants et supérieure à 15.000 habitants et aux communes moins peuplées ayant une densité de plus de 500 habitants/km<sup>2</sup> ;

Considérant que le Collège communal a validé notamment dans ce cadre, en séance du 10 juin 2021, la participation de la ville de Wavre à cet appel à projet ainsi que le choix du site - la place Henri Berger ;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé les lauréats de l'appel à projets consacrés à la création de "Parcs en milieu urbain" en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la Ville a été informée que sa candidature introduite a été retenue en en date du 24 décembre 2021 ; qu'elle fait ainsi partie des 17 projets sélectionnées par le jury et approuvés par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'octroi d'une subvention de 1 272 436 € ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets "Parc en milieu urbain", le service Aménagement du territoire sollicite dès lors la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux du réaménagement de la place Henri Berger ;

Considérant le cahier des charges n°2022-378 (958) établi par le service Aménagement du territoire pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi des travaux de réaménagement de la place Henri Berger ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 105.000,00 € TVAC ;

Considérant que le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20220008) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022-378 (958) en vue de la désignation d'un auteur de projet pour le Réaménagement de la Place Henri Berger.

Article 2 : D'approuver le mode de passation du marché : Marché de services par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'approuver le montant estimé du marché, soit 105.000,00 € TVAC et financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60 (projet 20220008).

- - - - -

**S.P.9 Service de l'Urbanisme - Décret voiries - modification et cession des voiries du projet Val Vena situées Chaussée des Nerviens (dos. n° 21/191)**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Considérant que la société DPI SA, représentée par Monsieur Thiran Jean-François, ayant établi ses bureaux Place du Brabant wallon, 2 à 1300 Wavre et API BW, représentée par Monsieur Thiran Jean-François, ayant établi ses bureaux Place du Brabant wallon, 2 à 1300 Wavre ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Chaussée des Nerviens, 25 cadastré Division 1, section D n°308H- 308L- 308M- 308S- 308T- 308P- 308R- 286L- 308F et ayant pour objet : la régularisation du projet de reconversion du bâtiment Folon en logements, la construction de logements, le réaménagement du parking du Gouverneur, la création de voiries et d'espace vert public ;

Vu la situation du bien en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale ; que cette modification a été faite à la demande de la Zone de Secours du Brabant Wallon;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 23 août au 21 septembre 2021 ; qu'une réclamation été introduite ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur:

- L'accessibilité aux pompiers et les accès et sorties de véhicules de secours ;
- Sur la limite de propriété : l'ouverture "pompiers et fournisseurs" dans la clôture et la sortie fournisseurs concernant l'internat Folon;
- Sur la limite de propriété: le nouveau mur mitoyen et la clôture concernant l'internat Folon;
- Les vues sur la propriété voisine - depuis le bâtiment A vers l'internat Folon;

Considérant qu'aucune réclamation ne vise la modification de la voirie communale;

Considérant que les modifications portent principalement sur la voirie communale et également des régularisations concernant les bâtiments;

Considérant que le bâtiment B est monté de 60cm, que les bâtiments C et D sont montés de 30cm depuis leur niveau d'origine; Que ces modifications visent à atténuer la pente d'accès des véhicules de services et de secours; que cette implantation plus élevée permet également au sous-sol d'être moins enterré; qu'elle permet ainsi une sortie de secours supplémentaire par les rampes de parking C et B et par un escalier de secours supplémentaire le long de la rampe du bâtiment D; Que ces modifications font en partie l'objet du rapport du 3 août de la Zone de Secours du Brabant Wallon;

Considérant que le bâtiment A présente un décalage dans son implantation d'une dizaine de centimètres; que ce décalage est dû à une erreur de relevé du géomètre; que ce décalage opéré vise uniquement à compenser la rectification de limite de propriété et à retrouver la distance imposée par le Code Civil; que cette adaptation ne bouleverse en rien l'agencement global du site;

Considérant que la demande consiste également en l'élargissement du domaine public pour les accès aux bâtiments G-B-C-D (parcelles 308G-308B-308C-308D-308F) et la suppression du domaine public au droit du bâtiment WXYZ (parcelles 308H), du bâtiment A (parcelle 308A) et du bâtiment D (parcelle 308D);

Considérant que la zone de friche (parcelle 308f) ne présente aucune affectation; que cette zone devra être reprise dans le domaine public; qu'un permis précédent référencé 17/006 a été octroyé sous condition de ne pas bâtir dans cette zone;

Considérant que ces modifications n'ont aucun impact sur l'accroissement de superficies des logements; qu'il ne s'agit pas d'une économie dans le choix des matériaux ou d'une simplification architecturale;

Considérant qu'en séance du 15 décembre 2017, le Collège communal avait déjà rendu un avis favorable conditionnel sur une demande identique (réf. Urbanisme 17/006) ;

Vu l'article 13 du Décret Voirie qui précise que dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Vu le rapport technique favorable de la Zone de Secours du Brabant Wallon datant du 3 août 2021 ;

Pour ces motifs ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er** – Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 28 juin 2021 sur la modification des voiries du projet "Val Vena" situées Chaussée des Nerviens,

introduit par la s.a. "DPI", représentée par M. Thiran Jean-François et par "API BW", relative à un bien sis à Chaussée des Nerviens, 25 cadastré Division 1, section D n°308H- 308L- 308M- 308S- 308T- 308P- 308R- 286L- 308F et ayant pour objet : la régularisation du projet de reconversion du bâtiment Folon en logements, la construction de logements, le réaménagement du parking du Gouverneur, d'approuver la modification des voiries communales ;

**Article 2** - De marquer son accord sur l'incorporation dans le domaine public communal, par la cession à titre gratuit, des terrains correspondants conformément au plan de délimitation joint à la demande de permis;

**Article 3** - De marquer son accord sur la cession à titre gratuit de la parcelle de terrain cadastrée 308f et son incorporation dans le domaine public communal ;

**Article 4** – Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

-----

**S.P.10      Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Sainte-Anne - Emplacements pour personne à mobilité réduite.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de police référence AD101410/21 ;

Vu la demande de Monsieur Abarkani Mohamed reçue le 5 décembre 2021 relative à une demande de création d'emplacement PMR à proximité de son domicile ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement PMR sur voie publique, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

- Le domicile ou lieu de travail ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;
- Le domicile ou lieu de travail est situé dans un endroit fort fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;
- Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.

Considérant que le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'obtention d'un emplacement PMR à proximité de son domicile ;

Considérant que la personne à qui était destiné l'emplacement à hauteur du numéro 112, est décédée ;

Considérant que cet emplacement n'est plus utilisé à l'heure actuelle ;

Considérant que la rue Sainte-Anne dispose de peu d'emplacement de stationnement par rapport à la demande réelle ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : un emplacement pour personnes à mobilité réduite est créé rue Sainte-Anne à hauteur du numéro 40 sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : l'emplacement PMR situé à hauteur du numéro 112 de la rue Sainte-Anne est supprimé.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.



Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

#### **S.P.11 Service Mobilité - Box à vélos - Règlement relatif à l'utilisation des box à vélo individuels et collectifs**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan communal de Mobilité approuvé par le conseil communal en mai 2018 ;

Vu le Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020-2021 approuvé par le conseil communal en septembre 2021;

Considérant qu'il convient que les villes et Communes favorisent l'usage du vélo comme substitut aux modes de déplacements motorisés et ce, notamment, en mettant en place des facilités de stationnement pour les vélos ;

Considérant que de nombreux habitants de la Commune ne disposent pas d'emplacements pour vélos accessibles, ce qui les décourage à faire usage du vélo ;

Considérant qu'afin de faciliter l'usage du vélo par les riverains et par les usagers des transports en commun, la commune propose de mettre à leur disposition des possibilités de stationnement clos, couverts, sécurisés et ergonomiques ;

Considérant que les dispositions urbanistiques et le bon aménagement du territoire ne permettent pas toujours de placer des box à vélos sécurisés hors voirie ;

Considérant, dès lors, qu'afin d'étendre l'offre de stationnement vélos en voirie à des stationnements sécurisés, la commune souhaite installer à des endroits stratégiques des box à vélos qui pourront être utilisés, moyennant autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et ce, dans les limites financières et géographiques/urbanistiques ;

Considérant que la ville a récemment fait l'acquisition de box à vélos à installer dans un premier temps au parc des Saules et Square Leurquin (box collectifs) ainsi qu'à la gare de Limal (box individuels);

Considérant que le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable de la ville prévoit l'installation de box à vélo supplémentaires,

Sur proposition du Collège Communal,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

### **Article 1: Objet du règlement**

La Ville de Wavre a installé, en plusieurs endroits du territoire communal, des box à vélos équipés d'un contrôle d'accès.

Toutes les informations relatives à la localisation des boxes et les emplacements disponibles sont accessibles via le site : [www.wavre.be/mobilite](http://www.wavre.be/mobilite)

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits box à vélos délivrées par la Ville de Wavre.

### **Article 2: Destination**

Les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée du vélo, et ce, quel que soit le type de box à vélos.

### **Article 3: Attribution des emplacements – conditions et ordre de priorité**

La Ville de Wavre octroie les autorisations visées à l'article 1er alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.

Il existe deux types de box à vélos :

- Le box à vélos situé à hauteur d'un arrêt de transport en commun pour les cyclistes qui souhaitent utiliser le box à vélos comme parking de transition.
- Le box à vélos utilisé comme parking de proximité pour les cyclistes.

De manière générale, l'utilisateur doit utiliser fréquemment, voire quotidiennement, son vélo. Deux places maximums pourront être attribuées par ménage.

Pour les box servant de parking de transition, le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'utilisation d'un box de transition.

Pour les box de proximité, le demandeur doit résider dans un rayon de maximum 500 mètres du box à vélos concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

Pour les deux types de box, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci-dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien.

À cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement sera établie.

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la Ville pourra décider de les attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandeurs dont la demande ne répond pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la Ville pourra retirer l'autorisation à tout moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

#### **Article 4 : La demande d'autorisation et son instruction**

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos complètera le formulaire de demande accessible sur le site : [www.wavre.be/mobilite](http://www.wavre.be/mobilite).

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux box à vélos dont objet dans le présent règlement, notamment la localisation des box, la liste des emplacements disponibles, le présent règlement, les formulaires à compléter et les consignes techniques.

Le demandeur complètera et signera le formulaire. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande.

Il communiquera celles-ci soit :

- par mail à l'adresse mail suivante : [mobilite@wavre.be](mailto:mobilite@wavre.be);
- par courrier à l'adresse :  
Ville de Wavre – Cellule Mobilité  
Place de l'Hôtel de Ville 1,  
1300 Wavre ;
- en mains propres au Service Mobilité, 18 place des Carmes à 1300 Wavre.

À la réception de la demande, la Ville examinera les conditions de recevabilité de la demande à savoir :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- La copie de la carte d'identité du demandeur ;
- Les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande ;
- La copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Si la demande est irrecevable, le demandeur est informé par la Ville du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire non dûment complété et/ou non accompagné de ses pièces justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas, invité à compléter le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable, celle-ci sera présentée au collège communal. Le demandeur est informé de sa décision dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un mail est transmis à l'intéressé reprenant :

- le numéro d'emplacement;
- la date de début d'autorisation d'utilisation;
- le montant de la redevance et de la caution à payer/le n° de compte/la communication à reprendre dans le virement;
- le délai endéans lequel les montants doivent être payés;
- la date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement de la redevance et de la caution.

#### **Article 5 : Redevance**

Voir article 4 (taux et mode de calcul) du règlement de redevance due en cas de location d'un box à vélos.

#### **Article 6 : Octroi du dispositif d'accès - Caution**

Pour les boxes à vélos de proximité, l'utilisateur se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que la redevance visée à l'article 5 aura été versée ainsi qu'une caution de 50 euros sur le compte de la Ville de Wavre.

En cas de perte, de vol ou de dégât au dispositif de fermeture, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Ville de Wavre. Un nouveau dispositif de fermeture lui sera délivré moyennant le versement d'une nouvelle caution et des frais liés à ce remplacement conformément au règlement-redevance due en cas de location d'un box à vélos.

Il est strictement interdit de copier ou de modifier le dispositif de fermeture. Il est également strictement interdit de partager le dispositif de fermeture avec des tiers.

Pour les boxes servant de parking de transition, l'accès sera donné à l'utilisateur dès que la redevance visée à l'article 5 aura été versée. Ce dernier devra utiliser son propre système de fermeture de type cadenas.

#### **Article 7 : Durée**

La durée de l'autorisation d'utilisation de l'emplacement est d'une année. La date à partir de laquelle l'autorisation débute sera communiquée à l'utilisateur conformément à l'article 4.

Si l'utilisateur souhaite la prolongation de la location du box pour le même terme, il en fait, spontanément, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Si le dispositif de fermeture n'est pas remis par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation à la commune à la fin de l'autorisation, la commune retiendra la caution. Les frais liés au remplacement de la clé et du

cylindre sera facturé conformément au règlement-redevance due en cas de location d'un box à vélos.

#### **Article 8 : Renoncement à l'utilisation – Retrait de l'autorisation**

L'utilisateur et la Ville peuvent, à tout moment, renoncer à l'utilisation/retirer l'autorisation d'utilisation moyennant notification de cette volonté, à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois.

La Ville de Wavre se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'utilisateur, lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

Dans ces hypothèses, la Ville de Wavre remboursera le montant correspondant aux mois trop perçus durant lesquels l'utilisateur n'a plus la jouissance de l'emplacement. En tout état de cause, tout mois entamé est dû dans son entièreté.

#### **Article 9 : Assurance**

L'utilisateur a l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

#### **Article 10 : Conditions d'utilisation**

L'utilisateur use de l'emplacement en « bon père de famille ».

Il veille à ce que son vélo soit propre avant de le placer dans le box. Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci. L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La Ville de Wavre procédera à une vérification de la bonne utilisation du box à vélos.

Le box est conçu pour des bicyclettes de modèle standard. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box, sauf autorisation écrite préalable de la Ville. Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque bicyclette doit être garée parfaitement, fixée à sa place sans mécanisme (ouverture/fermeture) et sans gêner les autres usagers.

L'utilisateur est tenu d'informer la Ville de Wavre dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. À défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des déficiences ainsi que des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la Ville de Wavre ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

L'utilisateur est informé du fait que le box n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. À l'intérieur du box à vélos, l'utilisateur est tenu à sécuriser sa bicyclette à l'aide d'un cadenas attaché à la roue et au cadre du vélo.

L'utilisateur ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler. Par conséquent, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation supporte seul, à la décharge de la commune, qu'il garantit de tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelconques qui pourraient survenir tant à son vélo qu'à sa personne, ou à des tiers du fait de l'utilisation (fautive ou non) du box ou de son vélo.

#### **Article 11 : Accès par la Ville**

La Ville de Wavre est habilitée à accéder à tout moment au box à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

#### **Article 12 : Indisponibilité du box à vélos**

Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la Ville de Wavre pour des travaux exigeant le dégagement complet des bicyclettes, l'utilisateur est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. À défaut, la Ville de Wavre se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

Si en cas de force majeure, la Ville de Wavre ne peut garantir l'usage optimal du box à vélos à l'utilisateur, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer sa bicyclette endéans le délai imposé. À défaut, la Ville de Wavre se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'utilisateur. La Ville de Wavre s'engage néanmoins à rembourser à l'utilisateur le montant de la redevance correspondant à la période d'indisponibilité pour autant que celle-ci ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'utilisateur.

#### **Article 13 : Responsabilité – Respect du règlement**

L'utilisateur est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

La Ville de Wavre n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que de la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box. L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement.

En cas de méconnaissance des règles y contenues, la Ville de Wavre pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance versée.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la Ville de Wavre. La

Ville de Wavre bénéficie également du droit d'enlever le vélo sans avis préalable ou mise en demeure.

#### **Article 14 : Changement de domicile**

L'utilisateur s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la Ville de Wavre soit par téléphone au numéro 010/23.04.49 soit par courriel à l'adresse [mobilite@wavre.be](mailto:mobilite@wavre.be);

#### **Article 15 : utilisation des données personnelles**

La Ville de Wavre s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit «RGPD» et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'utilisateur est informé que le Service Mobilité de la Ville de Wavre traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements vélos et de la recevabilité des demandes.

Les données sont conservées tant que l'emplacement vélo est occupé par l'utilisateur.

L'utilisateur a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par :

- courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Madame la Directrice Générale de la Ville de Wavre  
Place de l'Hôtel de Ville 1  
1300 Wavre

- e-mail à la déléguée à la protection des données : [secretariat@wavre.be](mailto:secretariat@wavre.be)

#### **Article 16 : Litige.**

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Lors de la survenance de tout litige, il sera d'abord donné priorité au dialogue et à la mise en place d'une solution à l'amiable.

-----

### **S.P.12 Service Ressources Humaines et Instruction Publique - Organisation des plaines de vacances durant l'été 2022**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, ainsi que ses adaptations ultérieures, et plus particulièrement l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la dissolution en cours de l'asbl Sports et Jeunesse;

Considérant la reprise des plaines de vacances par la Ville pour l'été 2022;

Considérant que cette reprise nécessite le transfert d'agrément ONE de l'asbl Sports et jeunesse vers la Ville,

Considérant qu'à cet effet l'ONE a été contacté et a remis le formulaire ad hoc à lui renvoyer;

Considérant en outre, que le ROI et le projet pédagogique tels qu'en vigueur pour la période 2021 à 2023, doivent être modifiés en ce qui concerne les coordonnées du pouvoir organisateur,

Considérant que le ROI et le projet pédagogique doivent être approuvés par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-30 du CDLD,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

### Article 1er

Le Conseil Communal approuve l'organisation par la Ville des plaines de vacances durant l'été 2022.

### Article 2

Le Conseil Communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur et le projet pédagogique des plaines de vacances.

### Article 3

Le règlement redevances, basé sur les modalités d'inscription reprises au ROI sera présenté au Conseil communal du mois d'avril 2022; il sera ensuite soumis à la Tutelle pour approbation.

- - - - -

## **S.P.13 Cohésion citoyenne et Bien-être - Convention de prêt camionnette Carrefour J**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel en date du 10 février 2022 de l'AMO Carrefour J soumettant une proposition de convention de prêt de leur véhicule ;



Vu la décision du Collège communal du 24 février 2022, OJ n°42, de soumettre la convention à l'approbation du conseil communal ;

Considérant les activités collectives organisées ponctuellement par le Service Cohésion Citoyenne et Bien-être ;

Considérant que certaines de ces activités nécessitent l'utilisation d'un véhicule de type camionnette permettant le transport de 8 passagers ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de prêt du véhicule en matière d'assurance et de franchise ;

Considérant la demande de l'AMO Carrefour J que la Ville prenne à sa charge les frais liés à la franchise dans la situation où la Ville aurait causé un accident à ses torts ;

Considérant le paiement forfaitaire au kilomètre qui s'élève actuellement à 0.3707 euros/km ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prêt d'une durée de 5 ans entre la Ville de Wavre et l'AMO Carrefour J. Cette convention prendra fin le 31/12/2027;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er: d'approuver la convention de prêt de la camionnette de l'AMO Carrefour J.

Article 2 : de désigner C. GODECHOUL, Directrice générale et F. PIGEOLET, Bourgmestre comme signataires de la convention de prêt.

-----

#### **S.P.14 Cohésion Citoyenne et Bien-être - PCS 3 - Rapports d'activités et financiers 2021**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui

concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le courrier de la DICS en date du 29 novembre 2018 invitant les communes à se déclarer candidate pour le futur plan 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 de se porter candidate pour le plan 2020-2025 ;

Vu la séance de coaching obligatoire organisée par la DICS le 22 mars 2019 ;

Vu le plan d'actions 2020-2025 proposé par le Service de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, OJ n°25, de valider le plan d'actions PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 27 août 2019 approuvant le plan d'actions PCS 2020-2025 de la Ville de Wavre et les 2 actions "article 20" ;

Vu le rapport financier et d'activités 2021 du Service de Cohésion Sociale approuvé par le Collège communal en date du 03 mars 2022, OJ n°73 ;

Vu le rapport d'activités complémentaire du Service de Cohésion sociale concernant la prise en charge de certaines actions dans le cadre de la pandémie et des inondations ;

Vu le rapport financier des actions liées à l'article 20, approuvé par le Collège communal en date du 03 mars 2022 ;

Considérant les actions 3.4.01 et 3.4.01 A1 relatives aux "Rencontres Alzheimer & Co" et "Ateliers d'art thérapie pour personnes présentant des troubles cognitifs" comme étant réalisées en ce qui concerne le PCS. Ces actions étant entièrement reprises par le CPAS depuis la création de son centre de jour "La Parenthèse" en avril 2021 ;

Considérant que la liquidation du solde de la subvention 2021 est liée à l'approbation par le Conseil Communal des documents susvisés;

Considérant que l'action 1.8.04 - Article 20 "garde d'enfants dans le cadre du parcours d'intégration des parents" n'a pas rencontré de demande en 2020 et 2021, malgré les tentatives d'aménagement ;

Considérant la résiliation à l'amiable de la convention de partenariat entre les parties - Ta'awun, Yambi Développement, ALE, CRI Bw, en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant l'abandon de cette action ;

Considérant qu'il y a lieu de rembourser une partie de la subvention article 20 à la région wallonne qui n'a pas été utilisée pour un montant de 5537,5 euros;

Considérant le solde disponible de l'article budgétaire article 20, à savoir 5537 euros/ an ;

Considérant l'intérêt croissant des professionnels de premières lignes concernant la problématique des assuétudes ;

Considérant l'insuffisance des actions de sensibilisation développées sur le territoire concernant la prévention des assuétudes ;

Considérant la fiche action 3.1.07 "sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes" soumise à l'approbation du conseil communal ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur les rapports d'activités et financier 2021 du Service de Cohésion Sociale.

Art. 2 : de marquer son accord sur le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie covid 2019.

Art.3 : de marquer son accord sur le rapport financier "article20".

Art. 4 : de procéder au remboursement partiel de la subvention "article 20", d'un montant de 5537,5 euros.

Art. 5 : de marquer son accord sur la modification du plan via la proposition d'ajout de la fiche action 3.1.07 " sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes"

Art. 6: d'adresser la présente délibération à la DICS par courriel, à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be

- - - - -

### **S.P.15 Affaires juridiques - Site de la Wastinne - Demande de prolongation de l'occupation des terrains pour cultiver - Demande de M. Jossart**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet de convention d'occupation précaire à passer avec M. Jossart lui permettant de cultiver le terrain de la Ville;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne;

Que ces terrains ont été acquis par la Ville afin d'y réaliser un nouvel arsenal des travaux;

Considérant que le projet de la Ville est au stade de l'étude ; que la construction devrait commencer début 2023;

Considérant que l'agriculteur qui cultivait les terres dont question et qui a renoncé à son bail à ferme souhaite pouvoir continuer à les cultiver dans l'attente du début des travaux;

Que cette occupation permettrait en outre d'entretenir le terrain;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser cette occupation précaire;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la convention d'occupation précaire à signer avec M. Jossart afin de modaliser l'occupation par ce dernier des terrains de la Ville situés à l'arrière de la rue de la Wastinne en vue de les cultiver.

Art. 2 - La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

-----

### **S.P.16 Affaires juridiques - Placement d'une cabine de transformation d'énergie électrique - Rue des Templiers, à l'angle de la rue de Genval - Cession d'une parcelle de terrain à la REW - Projet d'acte**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les décisions du Conseil communal du 23 janvier 2018 décidant de la désaffectation et du principe de la cession d'une parcelle de terrain située rue des Templiers, à l'angle de la rue de Genval, d'une contenance d'environ 30 ca à la scrl REW au prix de 3.000€ ;

Vu le projet d'acte de cession;

Considérant que la cession est réalisée dans le but de l'installation par la scrl REW d'une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la cession d'une parcelle de terrain située rue des Templiers, à l'angle de la rue de Genval, d'une contenance d'environ 30 ca à la scrl REW au prix de 3.000€.

Art. 2 - Le projet d'acte de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite promesse.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements

- - - - -

#### **S.P.17 Service des finances - Règlement-redevance due en cas de location d'un box à vélo - 2022-2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu l'analyse ayant pour objet : "Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Box à vélos - Projet de règlement relatif à l'utilisation des box à vélo individuels et collectifs - Pour avis" enregistrée sous le N° 19 en séance du Collège du 3 février 2022 ;

Vu le règlement communal visant l'usage des box à vélo de la Ville de Wavre voté en séance du Conseil du 22/03/2022 et suivants;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos aux abords des gares et arrêts de transport pour en

favoriser l'usage pour les déplacements entre le domicile et les gares (Box servant de parking de transition) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos pour les citoyens n'ayant pas la possibilité d'entreposer leur vélo chez eux (Box servant de parking de proximité) ;

Considérant que des box à vélos seront et/ou sont installés dans notre commune et qu'il y aurait lieu de fixer dès à présent un cadre quant à leur utilisation ;

Considérant qu'il est opportun de rendre l'abonnement payant pour s'assurer que les box concédés sont utilisés de manière régulière ;

Considérant que la demande en box est largement supérieure à l'offre existante et qu'il convient dès lors d'en gérer l'ordre d'attribution ;

Considérant qu'en cas de perte ou dégradation, c'est la commune qui s'occupe de tout (et rend donc un service au redevable), que cela lui cause des frais et qu'il y a lieu de récupérer ceux-ci auprès du redevable;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque fin 2025, une redevance communale due en cas de location d'un box à vélos.

Le présent règlement fixe le prix de la location d'un tel box ainsi que les montants correspondants au coût de remplacement en cas de perte, de vol, de non-restitution de la(des) clés(s) ou en cas de dégâts occasionnés audit box par le locataire ou par un tiers.

### **Article 2 : Période d'application**

La redevance est établie pour les exercices 2022 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne qui demande la location d'un box à vélo.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

3.1. Le montant de la redevance est fixée comme suit :

a) Pour les box servant de parking de transition :

• Location annuelle : forfait de 60 € ;

b) pour les box servant de parking de proximité :

• Location annuelle : forfait de 60 € ;

3.2. En cas de perte, de vol, de non-restitution de la (les) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire ou par un tiers, les coûts de réparations

et/ou de remplacements seront facturés sur base des frais réels. Ces frais comprennent les frais administratifs ainsi que les frais techniques.

### **Article 5 : Exigibilité**

La redevance due en cas de location de box à vélos est payable au comptant à la caisse communale avant le début de ladite location, une preuve de ce paiement lui sera délivrée. A défaut de paiement anticipatif, une invitation à payer sera envoyée au redevable. La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

### **Article 6 : Recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L 1124-40 du CDLD ne sont pas réunies, le recouvrement se fera devant les juridictions civiles.

### **Article 7 : Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

#### **Article 9 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,



- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

- - - - -

### **S.P.18      Questions d'actualité**

---

1. **Question relative à Walibi et son refus de respecter l'avis rendu par le Conseil d'Etat (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)**

Nous avons appris par voie de presse que certaines attractions de Walibi, dont le Konda, ne peuvent plus fonctionner suite à l'arrêt du Conseil d'Etat cassant leur permis d'exploitation. Nous apprenons par la suite que le Conseil d'Administration de Walibi compte demander une régularisation à la commune.

Selon l'avocat, Monsieur Brusselmans, la Ville de Wavre ne serait pas compétente dans la demande faite par le Conseil d'Administration de Walibi.

Cette régularisation est-elle donc de votre compétence ?

Si oui, quelle sera votre position lors de la réunion de concertation du 24 mars ?

- - - - -

1. **Bis) Question relative à la prochaine ouverture de Walibi sans permis (Question de M. Benoit THOREAU, groupe Ecolo)**

Comme relaté dans les medias de la semaine passée, la direction de Walibi a décidé d'ouvrir la totalité de son parc.

Pourtant, compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat des permis successifs de 2018, le parc Walibi revient aux conditions de fonctionnement d'un permis précédent datant de 2015, ce qui veut dire qu'il peut faire tourner toutes ses attractions datant et antérieures à 2015, mais qu'il n'est plus autorisé à utiliser les attractions postérieures à 2015 tant qu'un nouveau permis ne lui a pas été attribué.

Ce n'est manifestement pas la procédure qu'entend suivre la direction de Walibi, puisqu'elle compte demander une régularisation à la commune de

Wavre, ce qui lui permettrait d'ouvrir, prétend-elle, toutes les infrastructures du parc dès le 2 avril.

Les riverains qui m'ont demandé d'intervenir à ce propos au Conseil communal, s'interrogent sur le pouvoir qu'aurait le Collège communal d'accorder une telle dérogation. En effet, l'autorité compétente en matière de délivrance de permis pour une telle exploitation est la Région Wallonne et donc, pourquoi Walibi s'adresse-t-il à la Commune et pas à la Région wallonne pour régler le problème ? Et, face à une telle demande quelle réponse comptez-vous donner à l'exploitant ?

Ces questions me donnent l'occasion de vous exprimer la position des riverains dans cette affaire. Même s'ils ont été en recours au Conseil d'Etat et qu'ils ont obtenu l'annulation du dernier permis, ils ne veulent pas la fin de Walibi. Ils veulent simplement que, en bon voisin, le parc fonctionne dans des conditions acceptables pour tous, afin, notamment, de ne plus vivre des journées et soirées infernales, comme celles vécues lors de la semaine Halloween 2021. C'est dans cet esprit qu'ils ont, à diverses reprises, déclarés être ouverts à la discussion.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Je souhaite tout d'abord rappeler que le Collège communal souhaite que la situation administrative du parc d'attraction Walibi soit régularisée le plus rapidement possible pour apaiser toutes les tensions qui tournent auprès de cette problématique. Vraisemblablement c'est aussi le souhait de la direction de Walibi qui disposait d'un permis valable lors de la réalisation des travaux.

C'est l'arrêt du Conseil d'Etat qui vient de casser celui-ci et de facto de faire renaître le permis de 2015 lui-même fondé sur celui de 2011.

Ce sont ces 2 permis qui doivent maintenant être pris en compte pour apprécier la régularité de l'établissement.

Après un examen d'ensemble, et pour rappel nous nous trouvons dans la situation où le parc d'attractions est actuellement couvert par des permis d'urbanisme et d'environnement précédemment octroyés.

Il est bon également de rappeler que le parc d'attraction s'étend sur plusieurs zones différentes au plan de secteur ce qui nous renvoie vers des administrations différentes pour l'octroi des permis.

Ceci étant, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant les permis du 10 janvier 2018 et du 13 août 2018, certaines attractions dont Tikiwaka, Porcorn revenge et le Conda ne peuvent dès lors pas être maintenu de manière régulière.

C'est pourquoi, pour sortir de cette impasse urbanistique, et d'après les renseignements obtenus auprès de l'administration compétente, nous avons décidé d'entamer une procédure de constat d'infraction urbanistique.

Dans un premier temps, notre agent constatateur va, comme le prévoit la réglementation, adresser à Walibi un avertissement préalable et nous allons fixer un délai de mise en conformité. Délai sur lequel le Collège doit encore

se positionner, avec le support de l'administration, qui s'échelonne sur maximum 20 mois.

Il incombera à Walibi d'introduire une demande de régularisation par le biais d'une demande de permis d'urbanisme.

Il est sans conteste de fait que tel que réalisés sur base des permis de 2018 annulé par le Conseil d'Etat, plusieurs aménagements et installations du parc sont en infractions manifestes à la police de l'urbanisme.

Dans un souci d'équité et au regard de la situation, le propriétaire n'aura d'autre solution que de s'exécuter dans les délais impartis sous peine de poursuite auprès du Procureur du Roi.

Nous rappellerons, lors de la réunion de concertation du 24 mars, notre position telle que je viens de vous l'exposer à savoir inviter le propriétaire à se mettre en ordre avec la réglementation urbanistique. D'après nos informations, il s'agit bien d'un problème relevant de la réglementation urbanistique.

- - - - -

2. **Question relative à la Plaine de jeux (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe Ecolo)**

J'ai constaté la semaine passée que le bac à sable de la plaine de jeux du centre sportif était envahi par des chargements de terre qui avaient été déposés sur le bac à sable. Les riverains m'ont posé la question est ce que c'est le début des travaux ? Est-ce qu'on a mis de la terre en se disant qu'il n'y a plus personne qui va là ? (alors que chaque fois que j'y passe et que j'y cours, il y a des familles qui sont dans ce bac à sable). C'est quoi ce déchargement un peu sauvage à cet endroit-là ?

- - - - -

**Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :**

Nous accordons de l'importance à cet espace de détente.

Le bac à sable de la plaine de jeux Justin Peeters était devenu insalubre suite aux déjections d'animaux divers et aux hydrocarbures qui étaient mélangés au sable suite aux inondations.

En concertation avec le service travaux, la Régie Communale Autonome Wavrienne des sports a décidé de reboucher le bac à sable existant et nous allons en créer un nouveau « plus adapté » (en tout cas un peu plus esthétique). Ce dernier sera mis en place prochainement.

Sachez également que je comptais vous informer de cette opération la semaine prochaine en RCA des Sports.

Ne vous inquiétez pas le bac à sable ne va pas être abandonné. La Bourgmestre compte y faire aller jouer sa petite-fille et moi-même mon petit-fils aussi.

- - - - -

3. **Question relative au soutien au peuple ukrainien (Question de Mme Véronique MICHEL, groupe Ecolo)**

Depuis le 24 février, nous sommes tous les témoins effarés d'une guerre à nos portes, en Europe, chose que nous pensions, naïvement peut-être, devenue impossible.

L'invasion de leur pays a jeté sur les routes d'Europe des millions de d'ukrainiens et d'ukrainiennes qui fuient les bombes et la violence qui s'abattent quotidiennement sur leurs villes et leurs villages.

Heureusement, la solidarité internationale s'organise pour leur venir en aide.

A ce titre les communes belges sont directement impliquées.

Le Gouvernement wallon a débloqué une aide de 3,5 millions d'euros octroyée aux communes pour la mise en place d'un accueil et d'un hébergement, dont 35 000 euros pour Wavre.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a dégagé 250 000 pour la protection et l'éducation de la petite enfance.

Tous les wavriens sont je crois prêts à relever le défi d'un accueil de qualité et notre CPAS, en vertu du statut de protection temporaire attribué aux réfugiés et de leur inscription au registre de la population, ne manqueront pas de tout mettre en œuvre, même si les mois de pandémie et les inondations de juillet ont déjà bien éprouvé les forces et la résistance de tous les services !

J'aimerais que vous nous donniez donc aujourd'hui un aperçu de ce qui a déjà été fait, de ce qui sera demandé à la commune dans les semaines à venir, ainsi que quelques précisions sur la manière dont chacun peut apporter sa contribution.

Qu'en est-il des collectes de vivres, vêtements, matériel médical ? Où les dons peuvent-ils être déposés ?

Qu'en est-il des logements ? Comment recense-t-on les accueils citoyens ? Avons-nous des logements publics prêts à être mis à disposition (nous savons que le Foyer wavrien envisage la mise à disposition de deux maisons) ?

Savons-nous combien de personnes nous serons amenés à accueillir ?

J'imagine que nos écoles ne manqueront pas d'être impliquées.

Merci de nous apporter des précisions sur la manière dont tout cela s'organise et d'indiquer à tous les wavriens quelle part active ils peuvent prendre.

Par ailleurs, nous pensons qu'il est important d'affirmer notre soutien aux communes ukrainiennes et à leurs maires et à tous leurs élus locaux qui luttent au quotidien pour protéger les gens qui les ont élus.

Tous ici, si nous sommes assis autour de cette table, c'est parce que nous avons fait le choix, comme eux, de défendre des valeurs qui nous sont chères : la démocratie, la liberté d'expression, la défense du droit de chacun à vivre ses valeurs, ses convictions et ses choix en toute liberté.

Nous partageons un socle commun fondamental, avec ces élus locaux ukrainiens que nous voyons quotidiennement à la télévision défendre et protéger, pied à pied, comme ils le peuvent leurs villes et leurs administrés.

Savez-vous que 268 communes ukrainiennes sont comme nous signataires de la Convention des Maires. Que comme nous, elles se sont engagées à assurer aux générations futures un monde meilleur !

Nous vous proposons donc aujourd'hui de préparer ensemble, pour le Conseil communal d'avril une motion communale par laquelle nous affirmerons notre condamnation de l'agression et de l'invasion russe, comme l'ont fait nos parlementaires la semaine dernière, et notre soutien absolu à tous nos homologues ukrainiens.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Peut-être en préambule, il serait intéressant que je brosse un bref rappel de la filière officielle d'accueil des réfugiés ukrainiens sur notre territoire.

Tout d'abord, ils doivent se rendre au Palais 8 du Heisel pour se faire enregistrer via l'Office des Etrangers pour le statut de protection temporaire. Ensuite, Fédasil affecte ces personnes à des logements de crise répertoriés par les communes. Il faut rappeler que le Centre national de crise a développé une plateforme qui s'appelle « Housing Tool » où la commune, et plus spécifiquement un coordinateur local, dûment désigné (c'est une directrice du CPAS ici pour Wavre) encode les hébergements proposés par les citoyens ou par la commune elle-même. Cette personne a la responsabilité d'actualiser les données en fonction de l'évolution de la situation.

Lors de leur arrivée dans la commune, les ukrainiens détenteurs d'une attestation de protection temporaire se font enregistrer à l'administration communale et reçoivent une carte A (càd une carte de séjour limité valable jusqu'au 4 mars 2023 et potentiellement renouvelable 2 fois pour 6 mois). Cette carte leur ouvre le droit à l'assurance maladie et au travail.

Quel est le rôle des communes en amont ? Nous devons nous assurer de la bonne moralité des hébergeurs et nous devons nous assurer que les logements proposés répondent aux normes de salubrité.

J'ai encore eu une réunion qui était organisée à l'initiative du Gouvernement wallon à destination des Gouverneurs et des Bourgmestres wallons. Toutes ces données ont été reprises.

Nous avons reçu une circulaire commune des Ministres de l'Intérieur et de la Justice et du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration pour autoriser la Police à une vérification des antécédents judiciaires des accueillants et au contrôle de la qualité (notamment au niveau de la salubrité) des lieux d'accueil.

En termes d'hébergements collectifs publics proposés par la Ville : il y a le 4ème étage de l'ancienne clinique du Champ Sainte Anne ainsi que la salle des Fêtes. Il y a également en cas de nécessité la possibilité de faire la réquisition d'un de nos centres sportifs Wavre, Limal ou Bierges.

Comme vous l'avez souligné, Mme Michel, et cela a encore été redit lors de la réunion d'hier. Il faut être bien conscient que l'on est totalement dans l'inconnu, qu'on ne sait absolument pas le nombre de personnes que nous allons recevoir, ni à quel moment. Effectivement, la Région wallonne vise

entre 60 à 70.000 personnes. Pour vous donner un ordre d'idée, lors des inondations, la Région wallonne a dû reloger 3.500 sinistrés. On parle ici de 60 à 70.000 personnes.

D'une manière générale, je voudrais vraiment souligner la synergie étroite qui existe au niveau communal dans le cadre de cette gestion de crise entre la Ville, le CPAS, la police et l'asbl Wispa sur laquelle je vais d'ailleurs revenir dans un instant.

Je profite d'avoir la parole lors de ce conseil pour remercier chaleureusement toutes les personnes (que ce soit professionnellement ou à titre privé) qui s'impliquent dans cette nouvelle crise à laquelle nous ne nous attendions pas.

En termes d'accueil, nous avons reçu 207 propositions d'hébergement, 22 réponses pour un accueil de plus de 6 mois. 78 pour quelques mois, 57 pour quelques semaines et 50 pour quelques jours.

Nous avons reçu 45 réponses à l'appel que nous avons lancé aux bénévoles pour la préparation de l'accueil. Et nous avons reçu 18 propositions de traducteurs. Parce qu'il y a, suivant les informations transmises par le service population, 21 ukrainiens sur le territoire de Wavre et donc nous avons lancé un appel général aux traducteurs et nous avons eu 18 propositions.

La capacité d'accueil actuel du 4ème étage de l'ancienne clinique du Champ Sainte Anne est de 22 places (non compris les places pour les enfants de moins de 2 ans 1/2 pour lesquels nous avons des lits adaptés à disposition également).

Je vais céder la parole à M. Ludovic Duthois en sa qualité de président du Foyer wavrien.

- - - - -

**Intervention de M. Ludovic DUTHOIS, Président du Foyer wavrien :**

Effectivement, nous avons été interrogés par la Société publique du logement pour identifier les logements inoccupés qui seraient susceptibles de pouvoir héberger des réfugiés. Nous avons 4 logements qui seraient éventuellement disponibles qui étaient destinés à la vente. Sur ces 4 logements, nous pouvons mettre 2 logements à destination des réfugiés à savoir une maison avec 5 chambres et une maison avec 4 chambres. Pour être un peu plus clair également, il s'agit de logements qui ne sont pas destinés à la location (donc qui n'entrent pas dans le schéma classique des attributions) mais des unités d'hébergements qui sont vides et qui étaient destinés à la vente pour des futurs projets.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

A l'heure actuelle, selon les informations qui ont été recueillies auprès du service de la population, 6 familles réparties en 17 personnes se sont présentées en vue d'une déclaration d'arrivée pour être en règle au niveau du séjour pour 45 jours renouvelable. Elles ne disposent pas d'attestation de protection temporaire parce qu'elles ne demandent pas actuellement une protection de réfugiés. Ces personnes comptent soit retourner rapidement

en Ukraine soit se diriger vers un autre lieu. 4 familles, à savoir 8 personnes, munies de l'attestation de protection temporaire, se sont présentées en vue de présenter une inscription sur le territoire de Wavre. Il s'agit donc là de personnes qui sont arrivées de manière indépendante et accueillie généralement chez des connaissances.

Par contre nous n'avons pas encore été contactés par Fédasil pour l'accueil de réfugiés (que j'appelle la filière officielle).

Nous recevons d'ailleurs pas mal de messages que ce soit au niveau du CPAS ou certains d'entre nous, moi à titre personnel j'en reçois, de personnes qui se sont déclarées favorables en tant qu'hébergeurs et qui s'impatientent de ne rien voir venir mais nous n'avons aucune demande à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les dons : un dépôt de dons est opérationnel au CPAS au 5 avenue Henri Lepage. C'est le CPAS également qui coordonne les collectes de dons avec la cure de Wavre. Environ 3 véhicules de dons remplis par semaine.

Pour le reste, la Police, en collaboration avec Wispa et toujours avec l'appui du CPAS et de la Ville, a organisé la récolte de dons auprès de policiers d'autres zones.

Je profite de faire la publicité pour le repas de solidarité qui est organisé par Wispa ce vendredi ici à la salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville à 19h. Tous les bénéficiaires de ce repas serviront à l'aide aux réfugiés qui se trouvent à la frontière de l'Ukraine.

Que ce soit pour des dons ou des propositions d'hébergements, j'en profite pour encore lancer un appel et rappeler le numéro du call center : 010/237.600 et l'adresse mail [ukraine@cpaswavre.be](mailto:ukraine@cpaswavre.be)

J'ai évoqué Wispa pourquoi ? Depuis 2000 vous le savez l'asbl Wispa qui a été créée à l'initiative de notre police locale et plus spécifiquement de notre Commissaire Luc Borlon a développé un réseau international fédérant les forces de sécurité de par le monde, il y a 70 pays qui adhèrent à cette association autour des valeurs du sports, de la sécurité, de la culture et de la solidarité. Plus que jamais, aujourd'hui, cette association prend tout son sens.

En décembre dernier, vous devez savoir que des équipes russes et des équipes ukrainiennes notamment, parmi d'autres, se trouvaient chez nous, ici à Wavre, pour disputer la 20ième édition du tournoi de foot en salle. Depuis lors, certains ont pris les armes.

Vu les liens d'amitié qui se sont créés depuis toutes ces années au-delà des frontières, nous pouvons bénéficier de contacts directs via des représentants de Wispa. C'est ainsi que grâce au Commissaire Borlon, et à l'ambassadeur de Wispa en Roumanie, j'ai eu l'opportunité de rencontrer le 8 mars, par visioconférence mon homologue, le maire de la Ville roumaine de Siret à la frontière ukrainienne. Une Ville de 9500 habitants qui avait déjà accueilli

quelques 2000 réfugiés dont plus de 90% de femmes et d'enfants. Et qui restent généralement sur place 1 jour ou 2.

La gestion exemplaire de la crise par cette Ville a donné lieu à la visite du Président roumain, du premier ministre et de responsables européens. Rien n'est laissé au hasard pour accompagner les réfugiés et leurs assurer une vie décente (des médecins, psychologues, des traducteurs pour sourd-muet, une association de protection des animaux, ...). Nous travaillons avec eux en totale confiance. Une prochaine réunion est encore prévue par visioconférence avec le maire, lundi prochain pour finaliser certains détails pratiques. Pourquoi ? parce que c'est vers Siret que Wispa va acheminer tous les dons récoltés à la Ville, la Police et le CPAS.

Tout à l'heure, toujours en compagnie de Luc Borlon, j'ai pu rencontrer par visioconférence, le commandant de police de la Ville ukrainienne de Tchernivtsi qui se trouve à une quarantaine de kilomètres de Siret. C'est une ville de 270.000 habitants. Il nous a fait part de la situation. La Ville n'est pas (encore) touchée par les combats même si nous entendions le bruit des sirènes qui incitaient la population à se mettre à l'abri. Mais il nous a relayé les besoins des Villes qui elles connaissent la guerre. Besoin notamment en termes de médicaments surtout des antidouleurs.

Qui dit acheminement des dons, dit nécessité de carburant (dans un contexte que vous connaissez au niveau du prix du carburant). Je tiens à souligner ici l'initiative qui a été prise par notre Chef de Corps, Bernard de Maertelaere, pour financer le transport de marchandises. Il a lancé un défi aux 15 membres du personnel de notre zone : à savoir parcourir à pied ou à vélo d'ici à vendredi 25 mars à 18h 4.100km c'est-à-dire la distance aller-retour Wavre-Siret, pour chaque kilomètre parcouru la zone de police offre 50 cents. Le premier départ vers Siret se fera le mercredi 30 mars.

En ce qui concerne la cohésion sociale, je vais céder la parole à Carine Hermal et pour la scolarisation, le vais céder la parole à Kyriaki Michelis.

- - - - -

**Réponse de Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS :**

Au niveau du CPAS, on est prêt. On attend. L'étage est prêt. Il y a une famille et peut-être une deuxième qui arriverait ce soir.

Au niveau de la cohésion sociale, la cheffe de projet est chargée de rassembler tous les partenaires associatifs et notamment autour de la distribution d'aliments, distribution de vivres diverses et de vêtements en parallèle à tous les dons.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**



J'ajouterai aussi que nous avons eu des propositions spontanées d'associations à vocations culturelles et sportives qui se sont manifestées pour proposer gratuitement des activités aux réfugiés.

- - - - -

**Réponse de Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS :**

Oui, notamment une asbl qui organise des stages de vacances durant les vacances scolaires et qui proposera quelques places aux enfants ukrainiens dans Wavre et dans les communes avoisinantes.

- - - - -

**Réponse de Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine :**

Très brièvement sur la partie éducation à l'école, nos écoles communales répondront présentes et seront impliquées dans cette démarche. Pour rappel, nous avons reçu une circulaire en date du 10 mars de Mme la Ministre, nous rappelant la possibilité des dispositifs dispa donc en gros ce sont des classes visant les primo arrivant ou les enfants assimilés primo arrivant. Le principe est que pour ouvrir ces classes, il faut 8 élèves sur une école. Nous n'en avons pas encore dans nos écoles mais nous avons eu jeudi une réunion avec 9 écoles communales pour envoyer un relevé des places disponibles en fonction des classes dans les écoles. On aurait dans nos 5 écoles, une 100aine de places en maternelle et entre 20 et 40 par année scolaire.

Pour les gens qui peuvent assurer un cours de français langue étrangère, le travail va plutôt se mener en l'état avec les associations. Et pour reprendre les propos de Mme Hermal, la responsable du plan de cohésion sociale est en relation déjà avec les associations qui mènent un travail sur le territoire wavrien.

Je rappelle que l'IFOSUP est présente aussi et elle organise des cours de Français langue étrangère aussi.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Je voudrais ajouter une chose, vous le savez Wavre est commune hospitalière. Ce qui est vécu aujourd'hui par les ukrainiens ne doit pas occulter les drames qui sont vécus dans le monde et qui méritent aussi toute notre attention. A ce titre, le Collège a décidé de prolonger jusqu'au mois de décembre 2023, la mise à disposition de la Plateforme pour les réfugiés, la conciergerie de l'Ermitage.

En ce qui concerne la proposition de motion que vous avez évoquée, je propose que nous en discutons dans les prochaines semaines dans la perspective du conseil d'avril.

- - - - -

4. **Question relative aux Aides énergie (Question de Mme Véronique MICHEL, groupe Ecolo)**

Les coûts de l'énergie sont en augmentation et c'est un coût qui pourrait mettre en difficulté une partie de la population wavrienne. Qu'est ce qui est mis en place par le CPAS pour aider les Wavriens par rapport à leur facture d'énergie ? Quelles sont les aides mises en place ? Quels habitants peuvent en bénéficier et quelles sont les démarches qu'ils doivent effectuer ?

- - - - -

**Réponse de Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS**

Depuis toujours le CPAS vient en aide dans toutes les situations rencontrées et le coût de l'énergie n'est pas nouveau pour certaines familles, pour certains ménages. Etant plus vrai aujourd'hui parce que le coût a explosé d'une manière assez effrayante dans certaines situations et on n'a pas encore tout vu parce que certaines personnes n'ont pas encore reçu leur décompte. Dans les prochains mois, on risque encore d'avoir de belles surprises. Toujours est-il que nous venons en aide grâce à des aides structurelles en termes d'énergies. Il existe notamment des allocations de chauffage pour les gens qui se chauffent au propane en vrac, au mazout ou au pétrole lampant. Il y a une réduction par litre livré avec un maximum de 1500 litres sur l'année. Qui y a droit : en général ce sont souvent les mêmes personnes, ce sont les personnes qui ont une reconnaissance BIM, les personnes qui ont un bas revenu, qui sont en médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes.

Il y a également la possibilité d'être client protégé. Depuis le Covid et les inondations, il y a un autre statut qui est le client protégé conjoncturel en fonction de la situation qu'on vient de connaître. Cela permet à ces personnes de bloquer le prix de son énergie pour 1 an et réduit à un tarif social. Les conditions sont identiques, des personnes qui ont des interventions majorées, des indépendants qui ont bénéficié de l'aide passerelle, des chômeurs qu'ils soient temporaires ou complets ou les personnes qui ont été touchées par les inondations. Ca c'est ce qui est structurel. Certaines personnes ont eu une somme de 80€ qui leur a été versée ici au début de l'année. C'était pour un certain public. Mais il n'y a pas d'autres aides en énergies à ce jour. Le CPAS au cours de ces comités chaque semaine analyse au cas par cas des situations problématiques et nous prenons en charge une fois une facture de décompte ou des factures d'acompte pour soulager le budget de certaines personnes parce que de ce qu'on a vu certaines factures d'acompte peuvent monter à des prix qui dépassent tout entendement. On se retrouve avec certaines personnes à des 600€ de factures mensuelles pour le gaz et l'électricité.

- - - - -

**Réponse de Mme Véronique MICHEL :**

On est tous confrontés à cela mais je pense que c'est bien de dire ici en séance publique qu'il existe des aides et qu'elles sont accessibles et des gens qui n'auraient jamais pensé y avoir recours et risquent fort d'y venir à certain moment.

- - - - -

**Réponse de Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS :**

On voit un public qu'on ne connaissait pas. Certaines personnes poussent la porte du CPAS alors qu'on ne les avait jamais vues. Il faut savoir que lorsqu'on fait une demande au CPAS, il y a une enquête sociale.

-----

-----

## **B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 22 février 2022 est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 22 heures 35.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 22 mars 2022.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET